



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-19-10-15-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 22 OCT. 2019

**modifiant l'arrêté DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018
portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces
animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée
(*Eretmochelys imbricata*)**

371-2019-10-22-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DEAL RN/RN n° 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens morts des espèces animales protégées de tortue verte (*Chelonia mydas*), et de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) accordée à Monsieur Pierre Yves PASCAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande d'extension de dérogation à une troisième espèce de tortue marine reçue par la DEAL le 5 septembre 2019 présentée par Monsieur Pierre-Yves PASCAL ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions Tortues marines 2018-2027 qui comporte un volet dédié à une meilleure connaissance de l'écologie des tortues marines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Et modifie l'article 1 comme suit :

Article 1^{er} – L'arrêté DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Pierre-Yves PASCAL et Monsieur Sébastien CORDONNIER, respectivement enseignant chercheur en écologie marine et technicien des milieux naturels et ruraux au laboratoire de biologie marine de l'université des Antilles à Pointe-à-Pitre, sont autorisés à des fins de recherches scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent

arrêté, à prélever, transporter, et utiliser des échantillons de matériel biologique de spécimens morts de façon naturelle ou accidentelle, des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)
- *Caretta caretta* (Tortue caouanne)

Les spécimens concernent tout individu trouvé mort de causes naturelles ou accidentelles, juvénile ou adulte, des deux sexes, en fonction des occurrences.

Monsieur Pierre-Yves PASCAL et Monsieur Sébastien CORDONNIER, ainsi que leurs partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité de Monsieur Pierre-Yves PASCAL, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ce projet s'inscrit dans le plan national d'actions en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises, pour la période 2018-2027, qui comporte un volet dédié à l'amélioration des connaissances sur l'écologie des espèces.

Article 2 – Les autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DEAL/RN 971-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé restent inchangés.

Article 3 – Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

